Barème pour le calcul de l'indemnité des dommages causés aux arbres

Article 1 - Objet

Le présent barème permet le calcul de la valeur des arbres d'ornement. Cette valeur est établie à partir de quatre éléments précis et permet de déterminer le montant des dommages occasionnés accidentellement sur les arbres (tronc, branches, racines).

Article 2 - Méthode de calcul

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre nombres suivants :

A) Valeur selon les espèces et variétés

Cette valeur (V) est basée sur un prix de vente à l'unité des arbres. La valeur à prendre en considération est le dixième du prix d'achat T.T.C. à l'unité d'un arbre tige 10/12 (circonférence à un mètre du sol pour les feuillus) ou 150/175 (hauteur en cm pour les conifères).

Il sera fait référence au prix indiqué dans le marché de fourniture de végétaux en vigueur à la date des dommages, conclu entre la Ville de Montpellier et un fournisseur.

B) Coefficient (C1) selon la valeur esthétique et l'état sanitaire.

La valeur (V) est affectée d'un coefficient (C1) variant de 1 à 10 en rapport avec sa beauté comme arbre solitaire, sa valeur en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, son importance comme protection (vue, bruit, ...) sa santé, sa vigueur et sa valeur dendrologique.

- 10 Sain, vigoureux, solitaire, remarquable.
- 9 Sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5 remarquables.
- 8 Sain, vigoureux, en groupe, en rideau ou alignement.
- 7 Sain, végétation moyenne, solitaire.
- 6 Sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5.
- 5 Sain, végétation moyenne, en groupe, en rideau ou alignement.
- 4 Peu vigoureux, âgé, solitaire.
- 3 Peu vigoureux, en groupe ou malformé.
- 2 Sans vigueur, malade.
- 1 Sans valeur.

C) Coefficient (C2) de situation.

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone agricole. Dans les agglomérations, leur développement est ralenti.

Le coefficient (C2) a la valeur suivante :

- 10 au centre ville,
- 8 en agglomération,
- 6 en zone rurale.

D) Coefficient (C3) de dimension.

La dimension des arbres est donnée par la mesure de la circonférence à 1m du sol.

L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge de l'arbre mais il tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

Circonférence en cm à 1m du sol (mesure arrondie)		Circonférence en cm à 1m du sol (mesure arrondie)		Circonférence en cm à 1m du sol (mesure arrondie)	
	Indice		Indice		Indice
30	1	150	15	340	27
40	1,4	160	16	360	28
50	2	170	17	380	29
60	2,8	180	18	400	30
70	3,8	190	19	420	31
80	5	200	20	440	32
90	6,4	220	21	460	33
100	8	240	22	480	34
110	9,5	260	23	500	35
120	11	280	24	600	40
130	12,5	300	25	700	45
140	14	320	26	Etc	

<u>Article 3 – Valeur de remplacement.</u>

La valeur totale de remplacement (VR) est le produit de ces quatre nombres VR = V x C1 x C2 x C3

Article 4 – Observations

Le résultat obtenu par les facteurs les plus bas du système de calcul correspond à peu de chose près aux frais de remplacement de l'arbre considéré, par un arbre identique, pour autant qu'il se trouve dans le commerce en même espèce et grosseur, y compris les frais de transport et de plantation.

Tous les frais se rapportant à la valeur de remplacement et aux indemnités pour dépréciation à la propriété, perte de jouissance, etc... sont compris dans la valeur calculée.

Le résultat s'applique exclusivement aux cas normaux. Dans l'évaluation des frais, il peut y avoir d'autres éléments, par exemple : installation de protection, conduites souterraines , bordures de pierres, revêtement de trottoirs, etc...

Article 5 - Estimation des dégâts causés aux arbres.

Les dégâts causés aux arbres sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculée comme indiqué précédemment.

A) <u>Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée</u>

Dans ce cas, on mesure la largeur de la plaie et on établit une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. On ne tient pas compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, ceci n'ayant guère d'influence sur la guérison ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre		
Jusqu'à 20	Au minimum 20		
" 25	" 25		
" 30	" 35		
" 35	" 60		
" 40	" 70		
" 45	" 90		
" 50 et plus	" 100		

Si les tissus conducteurs de la sève sont détruits dans une grande proportion, l'arbre est considéré comme perdu. Les blessures en largeur ne cautérisent que très lentement ou même pas du tout ; les parties blessées sont souvent le siège de foyers d'infection, diminuent la force de résistance de l'arbre, sa durée de vie et sa valeur.

B) Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre on tient compte de son volume avant la mutilation. On établira une proportion comme décrit sous A. Si la moitié des branches est cassée ou supprimée dans leur partie inférieure on compte la valeur totale de l'arbre. Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour équilibrer, le pourcentage du dommage est fonction de cette réduction.

On sait que certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois (chêne, noyer par exemple) et que la plupart des conifères abîmés par la perte des branches ou de la flèche sont entièrement dépréciés.

C) Arbres ébranlés ou heurtés

Un arbre ayant reçu un choc, ébranlé, peut aussi avoir des dégâts au système radiculaire, ce qui peut entraîner sa perte, spécialement pour les espèces aux racines délicates ou n'ayant pas de pivots, par exemple les bouleaux, robinias, conifères, etc...

 1^{er} cas : si la somme des diamètres des racines endommagées est égale ou supérieure à 50% du diamètre du tronc de l'arbre à un mètre de hauteur, il sera pris en compte la valeur de remplacement (VR) de l'arbre. Cet arbre devenu instable sera à abattre et à remplacer.

<u>2^{ème} cas</u> : si la somme des diamètres des racines endommagées est comprise dans une valeur située entre 0 et 50% du diamètre du tronc de l'arbre à un mètre de hauteur, la valeur des dégâts sera égale à 50% de la valeur de remplacement (VR)

D) Cas particulier pour les palmiers

La spécificité de ces arbres (monocotyledones) et leur croissance particulière avec un stipe entraîne leur perte en cas de choc et d'ébranlement.

La valeur de remplacement pour ces arbres sera égale au prix d'achat d'un végétal similaire (essence et taille) figurant dans le marché en vigueur à la date du constat des dégâts conclu pour l'achat de végétaux entre la ville et son fournisseur, majorée de 30% pour tenir compte de

- l'enlèvement du sujet,
- la préparation du sol.
- les prestations de plantation,
- la garantie de reprise pendant un an.